

**Décision du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

Publié le : 07/11/2025

FIN.25.08.D32

OBJET : Régie et sous-régies de recettes liées à la vente des titres de transport auprès des usagers - Régie n° 901 - Abrogation de la régie

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 27 mai 2021 donnant délégation du conseil à la Présidente pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée du mandat,
Vu la décision FIN.20.08.D23 portant institution de la régie de recettes permettant l'encaissement de sommées liées à la vente des titres de transport auprès des usagers,
Considérant qu'il convient de mettre fin aux activités de la régie,
Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 24 octobre 2025,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 10 novembre 2025, il est mis fin à la régie de recettes permettant l'encaissement de sommées liées à la vente des titres de transport auprès des usagers.

Article 2 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon,



- publiée au registre des décisions et sur le site de GBM.

Besançon, le 5 novembre 2025
La Présidente



Anne VIGNOT

